

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PRESIDENCE

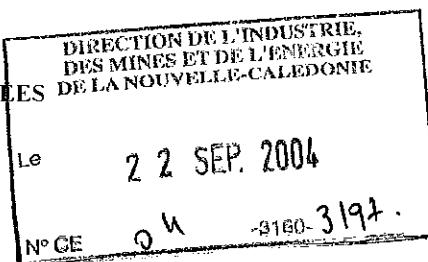
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 1602-2004/PS

Du 15 SEP. 2004



AMPLIATIONS :

Com Del.	1
SGPS	2
PPS	1
IIC	1
Intéressé	2
DRN/BIC	1
Mairie	1

ARRETE

mettant en demeure la Société TOTAL PACIFIQUE

de prendre des mesures d'urgence et de régulariser la situation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le point revendeur de liquides inflammables TOTAL de TONTOUTA Commune de Païta

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la Loi modifiée n° 99-209 du 29 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 50 ;
- Vu L'arrêté n° 26-2353/MI du 05 novembre 1976 autorisant la société TOTAL PACIFIQUE à installer deux distributeurs d'hydrocarbures liquides à TONTOUTA ;
- Considérant qu'une fuite de liquide inflammable a été décelée le 23 février 2004 sur le stockage de gazole ;
- Considérant que l'installation de stockage de liquides inflammables a fait l'objet d'une modification de sa capacité par l'ajout d'une cuve supplémentaire sans en avoir fait l'objet d'une déclaration ;
- Considérant que l'installation de distribution de liquides inflammables a fait l'objet d'une modification de sa capacité par l'ajout de deux distributeurs supplémentaires sans en avoir fait l'objet d'une déclaration ;
- Considérant qu'il y a lieu en pareil cas, d'une part, d'exiger une nouvelle déclaration en vertu des dispositions de l'article 32 de la délibération susvisée et d'autre part, de fixer des prescriptions spéciales visant à limiter les conséquences de la fuite détectée et à prévenir le renouvellement de cet incident, en application de l'article 26 de ladite délibération.

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;
L'exploitant entendu ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La Société TOTAL PACIFIQUE dont le siège est au 13, rue Jules Ferry, BP 717, 98845 Nouméa Cedex est mise en demeure sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de la station service TOTAL située à Tontouta, commune de Païta, en déposant une nouvelle déclaration intégrant toutes les modifications intervenues dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 27 de la délibération n°14 du 21/06/1985 modifiée.

Article 2

La Société TOTAL PACIFIQUE est tenue de prendre les mesures d'urgence ci-dessous :

- Mise en sécurité immédiate du réservoir de gazole présentant une fuite.

Sous un délai maximal de quinze jours :

- Epreuves hydrauliques de tous les réservoirs enfouis conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 86-138/CE du 25/06/1986 fixant les prescriptions applicables aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- Transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Ce rapport est accompagné d'un plan de dépollution tenant compte de la sensibilité du milieu et notamment des eaux souterraines

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 3

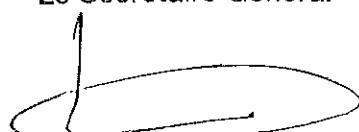
A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait à la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application des dispositions de l'article 50 de la délibération n° 14 sus mentionnée indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé.

□ □ □

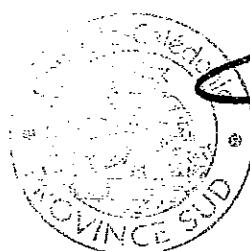
Pour ampliation
Le Secrétaire Général



Jean-Louis DUTEIS

Nouméa, 15 SEP. 2004

Pour le Président:
et par délégation:
le Secrétaire Général:



Jean-Louis DUTEIS